

56. C'est à la deuxième lecture d'un bill qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire. Deuxième lecture: débat sur le principe

57. Un bill qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et dès lors on n'admet ni discussion ni amendement. Troisième lecture: adoption

58. Tout article déjà adopté d'un bill qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur être reconsidéré. Reconsidération d'un article

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un bill émanant du Sénat et décide de renvoyer le bill aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat. Amendements désapprouvés par le Sénat

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un bill émanant des Communes et retourne ce bill au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de renvoyer le bill aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat. Amendements désapprouvés par les Communes

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence. Conférence

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre. Conférence libre

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins qu'il ne fasse partie du comité. Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un bill émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau bill ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session. Un seul bill de même objet dans une session